

Date : 19/04/2022

Rédacteur : Isabelle Flouret

Rubrique : Economie Juridique/Fiscalité Vie syndicale Filière
 Assurances Aides au reboisement Chasse Environnement

Diffusion : Présidents UR Présidents Syndicats Administrateurs Fédération

Recommandations de diffusion : Administrateurs Syndicats Adhérents
 Relation Presse Grands Publics

STRATEGIE NATIONALE POUR LES AIRES PROTEGEES : DECRET PROTECTION FORTE

La loi du 22 août 2021 « portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets » a introduit l'article L. 110-4 du code de l'environnement inscrivant le principe d'une stratégie nationale des aires protégées qui vise à couvrir 30 % du territoire national par un réseau d'aires protégées et 10 % de ce même territoire sous protection forte.

Le décret du 12 avril 2022 définit la protection forte et ses modalités de mise en œuvre au sens de la stratégie nationale des aires protégées.

Définition d'une zone de protection forte (Art. 1)

L'article 1 définit le caractère zone de protection forte, comme celui où « **les pressions engendrées par les activités humaines susceptibles de compromettre la conservation des enjeux écologiques sont absentes, évitées, supprimées ou fortement limitées, et ce de manière pérenne**, grâce à la mise en œuvre d'une **protection foncière ou d'une réglementation adaptée**, associée à un **contrôle** effectif des activités concernées ».

La protection forte est une reconnaissance de zones préalablement préservée (Art. 2 et 4)

1-La reconnaissance est automatique pour certains sites particulièrement protégés tels que les cœurs de parcs nationaux, les réserves naturelles (nationales et régionales), les arrêtés de protection de biotope, géotope et habitat naturel, et les réserves biologiques des forêts relevant du régime forestier.

2-La reconnaissance est possible sur la base d'une analyse au cas par cas pour d'autres sites protégés, notamment des sites bénéficiant d'une obligation réelle environnementale, des périmètres de protection des réserves naturelles, des sites classés, etc.

Les analyses au cas par cas ont pour objectif de s'assurer que la définition de protection forte est bien respectée et continuera de l'être dans le temps, selon trois critères cumulatifs :

- Soit pas d'activité humaine pouvant engendrer des pressions sur les enjeux écologiques, soit des mesures de gestion, une réglementation spécifique ou une protection foncière visant à éviter,

diminuer significativement ou à supprimer de manière pérenne les principales pressions sur les enjeux écologiques ;

- Des objectifs de protection à travers un document de gestion ;
- Un dispositif opérationnel de contrôle des réglementations ou des mesures de gestion.

Propositions de reconnaissance (Art. 5 et 8)

Les propositions de reconnaissance de zones de protection forte pour les espaces terrestres sont formulées par les préfets de région, sur demande :

- du propriétaire des biens inclus dans les zones concernées ou du gestionnaire des zones concernées ;
- du service ou de l'établissement utilisateur, pour les immeubles qui appartiennent à l'État.

La reconnaissance comme zone de protection forte peut être retirée aux espaces reconnus après analyse au cas par cas, par le ministre en charge de la protection de la nature, notamment sur demande du propriétaire lorsqu'il est constaté que les critères de l'analyse au cas par cas ne sont plus respectés.